

# ASSOCIATION INTERCERT FRANCE

## STATUTS

Association régie par Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901  
Déclarée le 22 octobre 2021, publiée au Journal Officiel du 26 octobre 2021

5 -7 rue Bellini Cyber Campus Tour Eria 92800 PUTEAUX

RNA n° W922018962 - SIREN n°904646270



InterCERT  
FRANCE

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juin 2025

## Table des matières

PRÉAMBULE.....	4
TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	5
ARTICLE 1 – FORME .....	5
ARTICLE 2 – DENOMINATION .....	5
ARTICLE 3 – OBJET .....	5
ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL.....	5
ARTICLE 5 – DUREE .....	6
TITRE II – COMPOSITION .....	6
ARTICLE 6 – MEMBRES.....	6
ARTICLE 7 – CONDITIONS D’ADHESION .....	7 <sup>2</sup>
7.1. Membre Permanent .....	7
7.2. Membre Liaison .....	9
7.2.1. <i>Prérequis</i> .....	9
7.2.2. <i>Parrainage d’un candidat à l’entrée en tant que Membre Liaison</i> .....	9
7.2.3. <i>Processus d’adhésion</i> .....	10
7.3. Membres Honoraires .....	10
ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.....	11
8.1. Retrait d’un Membre.....	11
8.2. Exclusion par radiation d’un Membre.....	11
TITRE III – RESSOURCES, ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT .....	12
ARTICLE 9 – LES RESSOURCES DE L’ASSOCIATION .....	12
ARTICLE 10 – GOUVERNANCE.....	13
ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE.....	13
11.1. Composition de l’Assemblée Générale .....	13
11.2. Fonctionnement de l’Assemblée Générale .....	14
11.3. Pouvoirs de l’Assemblée Générale.....	15
ARTICLE 12 – CONSEIL D’ADMINISTRATION .....	15
12.1. Composition du Conseil d’administration .....	15
12.2. Fonctionnement du Conseil d’administration .....	17
12.3. Pouvoirs du Conseil d’administration .....	18
ARTICLE 13 – LE BUREAU .....	18
ARTICLE 14 –COMITÉS, GROUPES DE TRAVAIL ET GROUPES SECTORIELS .....	19
14.1. Groupes de travail (GT) .....	19
14.2. Comités <i>ad hoc</i> .....	19

14.3. Groupes sectoriels.....	20
ARTICLE 15 – LE PRESIDENT .....	20
ARTICLE 16 – LE TRESORIER .....	20
ARTICLE 17 – LE VICE-PRESIDENT.....	21
ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL.....	21
ARTICLE 19 – COMPTABILITE .....	21
ARTICLE 20 – DIRECTION GÉNÉRALE.....	21
TITRE VI – AUTRES DISPOSITIONS .....	22
ARTICLE 21 – MODIFICATION DES STATUTS .....	22
ARTICLE 221 – REGLEMENT INTERIEUR .....	22
ARTICLE 23 – SURVEILLANCE .....	22
ARTICLE 24 – COMMUNICATION .....	23
ARTICLE 25 – PROPRIETE INTELLECTUELLE .....	23
25.1. Création .....	23
25.2. Partage et diffusion .....	23
ARTICLE 26 – RESPONSABILITE .....	23
ARTICLE 27 – DISSOLUTION DE L’ASSOCIATION.....	24
ARTICLE 28 – LITIGES.....	24

## PRÉAMBULE

La communauté InterCERT-FR repose sur l'objectif de renforcer la capacité des CERT<sup>1</sup> / CSIRT<sup>2</sup> membres à détecter et à traiter les incidents de sécurité.

Fondée par les quelques CERT que comptait la France au début des années 2000, dans le but de partager des connaissances et d'instaurer une confiance mutuelle, le réseau s'est peu à peu structuré et doté de règles organisationnelles ainsi que d'une charte pour finalement aboutir à la fin de l'année 2017, à la création du Comité de pilotage (composé de l'ANSSI et de 4 membres élus, deux issus du collège des CERT internes et deux du collège des CERT externes).

En 2021, la croissance importante du nombre de membres de la communauté InterCERT-FR a convaincu ses membres, de la nécessité de se constituer en Association pour pérenniser la structure et renforcer ses missions, avec à termes, l'objectif d'une transformation éventuelle en Association Reconnue d'Utilité Publique.

Après quatre années d'activité, l'Association a mis en place un groupe de travail chargé de réviser ses Statuts.

## TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 – FORME

Il est créé entre les Membres adhérant aux présents Statuts (ci-après les « Statuts ») et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association de droit français régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application (ci-après « l'Association »).

Les présents Statuts définissent les modalités de fonctionnement et l'organisation de l'Association. Ils sont complétés par un Règlement Intérieur, ainsi qu'un Code de déontologie.

Ils sont déposés à la Préfecture du département dans le ressort duquel elle a son siège social.

Dès la première adhésion, chaque Membre s'engage à signer et respecter ces Statuts, le Règlement Intérieur et le Code de déontologie de l'Association.

Les modifications de ces documents par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'administration conformément aux présents Statuts, sont réputées acceptées par les Membres.

### ARTICLE 2 – DENOMINATION

L'Association est dénommée « InterCERT France ».

### ARTICLE 3 – OBJET

L'Association a pour objet de constituer et pérenniser un réseau d'organisations ayant des activités de détection et réponse à un incident d'origine cyber (souvent dénommés CERT, *Computer Emergency Response Team*, ou CSIRT, *Computer Security Incident Response Team*) sur le territoire français, afin de:

- Faciliter et encourager les échanges d'informations techniques et de bonnes pratiques en matière de réponse à un incident cyber et de connaissance sur la menace,
- Promouvoir une coopération rapide et effective au niveau opérationnel permettant de mieux appréhender les attaques,
- Contribuer à accentuer la maturité de la sécurité des systèmes d'information par l'aide auprès des équipes les plus récentes ou en cours de constitution,
- Promouvoir le modèle CERT / CSIRT en France et soutenir le développement de ces derniers à travers le parrainage et l'organisation de rencontres et ateliers,
- Partager des connaissances et savoir-faire au sein du réseau.

### ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

L'Association a son siège social dans le département des Hauts-de-Seine à l'adresse suivante : Association **InterCERT France, Cyber Campus**, Tour Eria, 5-7 rue Bellini, 92800 PUTEAUX.

Le changement de siège à l'intérieur du département des Hauts-de-Seine relève d'une décision du Conseil d'administration et doit être déclaré au Préfet.

Tout changement de siège hors du département des Hauts-de Seine requiert l'approbation de l'Assemblée Générale et doit être déclaré au Préfet.

## ARTICLE 5 – DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions de l'article 27 « DISSOLUTION ».

## TITRE II – COMPOSITION

### ARTICLE 6 – MEMBRES

L'Association est constituée :

- D'équipes (ci-après appelées « **Membres Permanents** ») de type CERT ou CSIRT dont les activités concernent au moins le territoire national, mais peuvent s'étendre au-delà. Ces activités doivent comprendre *a minima* la détection ou la réaction aux incidents de sécurité informatique. Ces équipes peuvent être rattachées à une Organisation (entreprise, administration, institution, association, etc.),
- De personnes physiques (ci-après appelées « **Membres Liaison** ») ayant un intérêt légitime et une valeur pour l'Association au regard de qualités professionnelles et de qualifications. Les membres d'une équipe CERT ou CSIRT faisant partie des Membres permanents de l'Association ne sauraient être également Membres Liaison,
- De personnes physiques (ci-après appelées « **Membres Honoraires** ») désignées par le Conseil d'administration en reconnaissance des services rendus à l'Association. Ces personnes doivent avoir accompli au minimum un mandat complet au sein du Conseil d'administration.

Chaque **Membre Permanent** est représenté par une personne physique (ci-après appelée **Représentant Membre**) ainsi que d'un adjoint (ci-après appelé **Représentant Adjoint Membre**). Ce binôme est responsable, vis-à-vis de l'Association, du respect par son Organisation, des présents Statuts, du Règlement Intérieur et notamment des règles du Code de déontologie.

Le Représentant d'un Membre est nécessairement employé par l'Organisation dont il fait partie.

Le Représentant Membre et le Représentant Adjoint sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Membres en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Chaque Membre Permanent dispose d'une voix, soit un vote par Membre.

Les Membres Liaison ne disposent pas de droit de vote.

## ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ADHESION

Les Membres présents dans l'Association de fait au moment du dépôt des Statuts, sont réputés Membres Permanents sauf opposition expresse.

### 7.1. Membre Permanent

#### 7.1.1. Prérequis

Tout candidat à l'adhésion en tant que Membre Permanent doit satisfaire aux exigences suivantes :

- Avoir des activités de détection ou de réponse aux incidents de sécurité au moins localisées sur le territoire national,
- Adhérer sans réserve, aux présents Statuts, au Règlement Intérieur et au Code de déontologie de l'Association,
- Suivre la procédure d'admission décrite ci-après,
- Disposer d'une version dûment renseignée de la RFC 2350 et d'une autoévaluation de son niveau de maturité (type SIM3, comme demandé dans le Règlement Intérieur),
- S'acquitter de la cotisation annuelle sauf s'il en a été exempté par le Conseil d'administration.
- Dans le cas où une Organisation dispose de plusieurs CERT/CSIRT seul l'un d'entre eux peut devenir Membre sauf accord explicite des membres déjà présents dans l'Association de cette Organisation et/ou exception décidée par le Conseil d'administration.

Les Membres Permanents sont répartis en trois collèges :

- Les **CSIRT internes** dont le périmètre concerne leur Organisation ou une partie de celle-ci,
- Les **CSIRT externes** qui proposent leurs services à des clients,
- Les **CSIRT institutionnels** rattachées à une administration (ministère, agence) ou à un service public (Banque de France, Caisse des Dépôts, collectivité territoriale).

Ces collèges ne sont pas des instances de l'Association et n'ont aucune activité propre. Ils sont uniquement formés pour les Assemblées Générales, afin d'assurer au sein des organes de gouvernance une représentativité équilibrée.

#### 7.1.2. Parrainage d'un Membre Permanent

Le candidat à l'entrée dans l'Association doit bénéficier d'un parrainage.

Le candidat est parrainé par un Membre Permanent de l'Association, appelé « le parrain » (le Règlement Intérieur détaille les conditions qui s'appliquent aux parrains) ; un Membre Permanent ne peut pas être parrain durant sa première année d'appartenance à l'Association. Un Membre Liaison ne peut pas assurer un rôle de Parrain.

Le parrain ne saurait favoriser une candidature au titre d'un intérêt économique, financier, personnel ou commercial qu'il en retirerait, et prend toutes les diligences pour s'assurer que la candidature qu'il parraine ne présente aucun conflit d'intérêt avec la raison sociale de l'Association. Il se réfère notamment au Règlement Intérieur et au Code de déontologie de l'Association.

Le nombre maximal de candidats qu'un Parrain peut parrainer est fixé à deux par an, quelle que soit la décision du Conseil d'administration.

Le Parrain doit préalablement s'assurer que les activités du candidat sont conformes au prérequis de l'article 7.1.1, et que le candidat auquel il apporte son parrainage est un acteur de confiance.

La procédure de parrainage est précisée dans le Règlement Intérieur.

### 7.1.3. *Processus d'adhésion*

Le processus d'adhésion à l'Association d'un Membre Permanent comporte les étapes suivantes :

- Le Conseil d'administration accuse réception de la nouvelle candidature et valide sa recevabilité après examen des éléments fournis, dans un délai maximum de deux mois. Le candidat doit obligatoirement passer une audition devant le Conseil d'administration, laquelle permet de présenter ses activités et ses motivations. L'admission est également subordonnée, le cas échéant, à la production de pièces complémentaires demandées par le Conseil d'administration ; cette validation peut faire l'objet d'une visite sur site par un membre du Conseil d'administration ou par un Membre permanent ou liaison ou un salarié qu'il aura désigné. La recevabilité de la candidature est prononcée par le Conseil d'administration à l'issue de ce délai.
- Dans l'hypothèse où le collège souhaité par le candidat dans sa candidature ne correspond pas à l'analyse du Conseil d'administration, celui-ci propose au candidat l'affectation à un nouveau collège. Les candidatures recevables font l'objet d'une audition devant le Conseil d'administration visant à présenter les activités et les motivations du candidat.
- Si le Conseil d'administration émet un avis positif suite à l'audition du candidat, il propose l'adhésion du candidat aux Membres Permanents de l'Association, accompagné de la RFC 2350 transmise par le Parrain ; sans objection sous quinzaine, la candidature du nouveau Membre est retenue pour une période probatoire d'une année. Toute objection à l'entrée d'un candidat devra être notifiée par e-mail auprès du Conseil d'administration qui décidera de la recevabilité de l'objection et de la suite à donner à la demande de candidature.
- Le Conseil d'administration notifie la décision au nouveau Membre dans un délai maximum d'un mois après son audition.

Si un Membre du Conseil d'administration est Parrain du candidat, il ne peut se prononcer sur la recevabilité de la candidature, il ne participe pas aux délibérations suite à l'audition ainsi qu'à la rédaction de l'avis à destination des Membres de l'Association.

Lors de son admission dans l'Association, le nouveau Membre acquiert le statut de Membre temporaire pour une durée d'un an, à l'issue de laquelle il devient Membre Permanent à part entière.

Il dispose d'un droit de vote aux Assemblées Générales, comme les autres Membres Permanents.

Comme l'ensemble des Membres de l'Association, un Membre temporaire :

- Veille à la conformité et au respect des présents Statuts et des engagements qui sont détaillés dans le Règlement Intérieur,

- S'engage également à informer le Conseil d'administration de l'Association, en cas de changement de sa structure juridique (forme sociale, rachat par une autre entité, cessation d'activité, disparition de la personne morale, cessation ou délocalisation hors de France des activités de détection ou de réponse à incidents de sécurité informatique...) ou du départ de son représentant ou de son représentant Adjoint.

## 7.2. Membre Liaison

### 7.2.1. Prérequis

Le candidat à l'admission en tant que Membre Liaison doit satisfaire les critères suivants :

- Exercer une activité en lien avec les missions d'un CSIRT, c'est-à-dire relevant de la détection ou de la réponse aux incidents de sécurité a minima sur le territoire national ;
- Adhérer sans réserve aux présents Statuts et au Règlement Intérieur de l'Association ainsi qu'à l'esprit et au Code de déontologie ;
- Suivre la procédure d'admission décrite ci-après ;
- S'acquitter de la cotisation annuelle relevant de sa qualité de Membre Liaison.

Les membres d'une équipe CERT ou CSIRT faisant partie des Membres permanents de l'Association ne sauraient être également Membres Liaison

En cas de condamnation en dernière instance, dans un délai de cinq ans, à tout délit ou crime (à l'exclusion des contraventions), potentiellement incompatible avec les principes gouvernant l'Association, le candidat doit en informer son Parrain ainsi que le Conseil d'administration.

### 7.2.2. Parrainage d'un candidat à l'entrée en tant que Membre Liaison

Le candidat à l'entrée dans l'Association en tant que Membre Liaison doit bénéficier de deux parrainages.

Le candidat est parrainé par deux Membres Permanents, appelé « les Parrains » (le Règlement Intérieur détaille les conditions qui s'appliquent aux parrains).

Les Parrains ne sauraient favoriser une candidature au titre d'un intérêt économique, financier, personnel ou commercial qu'ils en retireraient, et prennent toutes les diligences pour s'assurer que la candidature qu'ils parrainent ne présente aucun conflit d'intérêt avec les intérêts et la raison sociale de l'Association. Ils se réfèrent notamment au Règlement Intérieur et au Code de déontologie de l'Association et aux principes de neutralité et de bienveillance entre les Membres de l'Association.

Le nombre maximal de nouveaux Membres Liaisons qu'un Parrain peut parrainer est fixé à deux par an quelle que soit la décision du Conseil d'administration.

Les Parrains doivent préalablement s'assurer que les activités du candidat sont conformes aux prérequis visés à l'article 7.2.1, et que le candidat est un acteur de confiance.

La procédure de parrainage est précisée dans le Règlement Intérieur.

### 7.2.3. Processus d'adhésion

Le processus d'adhésion à l'Association d'un Membre Liaison comporte les étapes suivantes :

- Le Conseil d'administration accuse réception de la nouvelle candidature et valide sa recevabilité après examen des éléments fournis dans un délai maximum de deux mois. La recevabilité de la candidature est prononcée à l'issue de ce délai.
- Les candidatures recevables font l'objet d'une audition devant le Conseil d'administration visant à présenter les activités et les motivations du nouveau Membre Liaison à rejoindre l'Association.
- Si le Conseil d'administration émet un avis positif suite à l'audition du candidat, il propose l'adhésion du candidat aux Membres de l'Association, accompagné de la lettre de motivation transmise par les Parrains ; sans objection sous trois semaines, la candidature du nouveau Membre Liaison est retenue pour une période d'une année. Toute objection à l'entrée d'un nouveau Membre Liaison devra être notifiée par email auprès du Conseil d'administration qui décidera de la recevabilité de l'objection et de la suite à donner à la demande de candidature.

Le Conseil d'administration notifie la décision au candidat dans un délai maximum d'un mois après son audition.

Si un ou les deux Parrain(s) du candidat sont membre(s) du Conseil d'administration, il(s) ne peu(ven)t se prononcer sur la recevabilité de la candidature, il(s) ne participe(nt) pas aux délibérations suite à l'audition, ainsi qu'à la rédaction de l'avis à destination des Membres de l'Association.

Lors de son admission dans l'Association, le candidat acquiert le statut de Membre Liaison pour une durée d'un an, reconductible par tacite reconduction.

Le Membre Liaison ne dispose pas de droit de vote et participe aux réunions auxquelles il est invité dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur. Un Membre Liaison ne peut pas assurer un rôle de Parrain.

Le Membre Liaison prend des engagements détaillés dans le Règlement Intérieur.

### 7.3. Membres Honoraires

Les Membres Honoraires sont désignés par le Conseil d'administration au titre des services rendus et justifient d'au moins un mandat complet au sein du Conseil d'administration.

Les Membres Honoraires ne sont, en tant que tels, pas éligibles au Conseil d'administration.

Cette qualité leur est conférée à titre individuel et n'est pas cumulative avec un autre statut de Membre.

Les Membres Honoraires participent aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Les Membres Honoraires peuvent être consultés sur les décisions importantes qui engagent l'avenir ou les orientations stratégiques de l'Association. Par leur expérience et leur engagement passé, ils incarnent les valeurs fondatrices de l'Association.

## ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de Membre de l'Association se perd :

- Automatiquement : en cas de décès pour les personnes physiques, ou pour les personnes morales, la dissolution pour quelque cause que ce soit ;
- Par retrait volontaire ;
- Par radiation.

Les Membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées, à la cotisation de l'année en cours et, le cas échéant, au paiement de toutes autres sommes dues à l'Association à la date de leur radiation ou de leur retrait.

Dans tous les cas, la perte de la qualité de Membre n'entraîne pas droit au remboursement de ses dons et cotisations versés. Seuls les apports peuvent être repris, conformément à l'article 9 avant dernier alinéa des présents statuts.

En cas de retrait ou de radiation, quel qu'en soit le motif, le Membre est tenu à l'obligation de confidentialité sans limitation de temps ; il n'a aucun droit sur les ressources de l'Association, ni aucun droit de propriété intellectuelle sur les éléments diffusés par l'Association, conformément aux principes stipulés à l'article 25 des présents Statuts.

En revanche, il demeure titulaire du droit d'utiliser pour ses besoins propres uniquement, les productions reçues pendant la durée de son adhésion.

La perte de la qualité de Membre de l'Association entraîne également la perte de la qualité de membre de l'ensemble des autres organes ou instances de l'Association.

### 8.1. Retrait d'un Membre

Tout Membre, quelle que soit sa qualité (Permanent ou Liaison) est libre de quitter l'Association.

Le retrait d'un Membre est notifié par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) au Président et prend effet un mois à compter de sa réception. Le Membre démissionnaire n'a aucun droit sur les ressources de l'Association, ni aucun droit de propriété intellectuelle sur les éléments diffusés par l'Association.

### 8.2. Exclusion par radiation d'un Membre

Le Conseil d'administration peut se saisir d'un juste motif pour enclencher une procédure d'exclusion à l'encontre d'un Membre de l'Association quelle que soit sa qualité (Permanent, Temporaire, Honoraire ou Liaison).

S'il participe au Conseil d'administration, le Membre visé par la procédure ne participe pas au vote.

Sont notamment considérés comme justes motifs :

- Le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le Conseil d'administration ;
- La condamnation en dernière instance à tout délit ou crime (à l'exclusion des simples contraventions), potentiellement incompatible avec les principes gouvernant l'Association ;
- Le non-respect manifeste des présents Statuts, du Règlement Intérieur ou du Code de Déontologie.

Un Membre peut être exclu de l'Association s'il y a accord de la majorité absolue des autres membres du Conseil d'administration.

La décision de radiation doit être prise dans le respect des droits de la défense, c'est-à-dire, sous réserve de notifier préalablement à l'intéressé l'intention de l'exclure ou de le radier ainsi que les motifs de cette exclusion ou de cette radiation, et de l'inviter à présenter ses observations au Conseil d'administration.

Le processus type d'exclusion est le suivant :

- Discussions préalables, au sein du Conseil d'administration, à propos de l'exclusion potentielle d'un des Membres Ces discussions se font hors la présence du Membre dont l'exclusion est envisagée ; c'est-à-dire que le Membre concerné qui siège au Conseil d'administration, ne peut pas prendre part au vote de la délibération statuant sur sa radiation ;
- Si le processus d'exclusion se poursuit, le Membre (Permanent, Temporaire, Honoraire ou Liaison) dont l'exclusion est envisagée est informé, par tous moyens, de la procédure en cours ; ce dernier a la possibilité d'être entendu par le Conseil d'administration à propos des griefs qui lui sont reprochés ;
- La délibération a lieu en Conseil d'administration.

A l'issue de la procédure, le Conseil d'administration peut confirmer l'exclusion, l'abandonner, ou émettre un rappel à l'ordre dûment notifié au Membre faisant l'objet de la procédure.

Si la radiation a été prononcée par le Conseil d'administration, l'intéressé peut former un recours devant l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue en dernier ressort.

## TITRE III – RESSOURCES, ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 9 – LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1) des cotisations de ses Membres Permanents et de ses Membres Liaison telles que définies par l'Assemblée Générale ;
- 2) du revenu éventuel de ses biens ;

- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4) du produit éventuel des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 5) des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- 6) des recettes provenant des biens vendus ou prestations fournies ;
- 7) des apports éventuels de certains Membres ;
- 8) et, d'une façon générale, de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites et qui sont susceptibles de faciliter le développement ou la réalisation de son objet.

Le montant des cotisations des Membres Permanents et des Membres Liaisons est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

Tout Membre Permanent peut demander au Conseil d'administration une exemption exceptionnelle de cotisation, en justifiant sa demande. Le Conseil d'administration procède à un vote à la majorité des deux-tiers, par rapport à l'ensemble des demandes reçues, sur la base de critères objectifs notamment les faibles ressources ou difficultés temporaires de paiement.

L'exemption est valable pour une durée d'un an.

Le nombre d'exemptions autorisées annuellement ne peut dépasser 5 % du nombre de Membres de l'Association

En cas d'apport de biens meubles ou immeubles effectués au profit de l'Association, le droit de reprise éventuel de l'apporteur s'exercera conformément aux dispositions prévues dans les conventions d'apport conclues avec l'Association.

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du Code des assurances.

## ARTICLE 10 – GOUVERNANCE

L'Association est administrée par un Conseil d'administration élu par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale disposent d'un même Bureau élu au sein du Conseil d'administration, qui instruit leurs affaires et suit l'exécution des délibérations.

## ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE

### 11.1. Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les Membres Permanents tels que définis à l'article 6 des présents Statuts, à jour de leur cotisation.

Les personnes qui ne sont pas représentant d'un Membre Permanent de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale, sauf à y avoir été invités par le Président ; ils y assistent alors sans voix délibérative.

## 11.2. Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des Membres Permanents de l'Association.

A l'initiative du Président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des Membres de l'Association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le Règlement Intérieur, permettant l'identification et la participation effective des Membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le Règlement Intérieur, par un dixième au moins des Membres de l'Association.

L'Assemblée Générale est organisée en trois collèges des Membres Permanents :

- Le collège des CERT/CSIRT internes dont le périmètre concerne leur Organisation ou une partie de celle-ci,
- Le collège des CERT/CSIRT externes qui proposent leurs services à des clients,
- Le collège des CERT/CSIRT institutionnels rattachés à une administration (ministère, agence) ou à un service public (Banque de France, Caisse des Dépôts, collectivité territoriale).

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des Membres par le Conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le Règlement Intérieur.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'administration. Le vote à distance est autorisé dans des conditions définies par le Règlement Intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé sauf décision contraire du Conseil d'administration. Chaque Membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les Membres de l'Association. Ils sont adressés à chaque Membre de l'Association qui en fait la demande.

### 11.3. Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du Conseil d'administration à bulletin secret, conformément aux modalités de représentation définies à l'article 12.1 – Composition du Conseil d'administration, à raison d'un à trois représentants par collège, en fonction de la représentativité effective de chacun d'eux parmi les Membres Permanents.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

La première Assemblée Générale constitutive se tient sans formalité préalable.

## ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration élu par l'Assemblée Générale parmi ses Membres Permanents.

Les Membres temporaires, les Membres Liaison, ainsi que les Membres Honoraires ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

### 12.1. Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de 5 à 7 membres élus chaque membre est représenté par un représentant titulaire et un suppléant, au scrutin secret, pour un mandat indéfiniment renouvelable de deux ans, par l'Assemblée Générale, au sein de chacun des trois collèges de Membres Permanents (Collège des CERT/CSIRT Internes, Collège des CERT/CSIRT Externes, Collège des CERT/CSIRT Institutionnels).

Chaque collège dispose d'au minimum un (1) siège garanti et ne peut détenir plus de trois (3) sièges au sein du Conseil d'administration.

La répartition des sièges entre les collèges tient compte de la représentativité effective des collèges selon le nombre total de membres dans chacun d'eux. La méthode utilisée pour déterminer la répartition est la suivante :

- Si un collège représente plus de 40 % des Membres Permanents, il dispose automatiquement de trois (3) sièges au Conseil d'administration.

- Si un collège représente entre 20 % et 40 % des Membres Permanents, il dispose de deux (2) sièges au Conseil d'administration.
- Si un collège représente moins de 20 % des Membres Permanents, il dispose d'un (1) siège garanti au Conseil d'Administration.

Les agents salariés de l'Association ne peuvent pas être Membres de l'Association ni élus au Conseil d'administration.

La qualité de membre du Conseil d'administration se perd :

- En cas de perte de la qualité de Membre de l'Association dans les mêmes cas, et selon les mêmes conditions que prévus à l'article 8 ;
- En cas de démission de son mandat ;
- En cas de révocation de son mandat par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration, en cas de non-respect des dispositions statutaires ou des décisions des organes de l'Association ou en cas d'acte grave de nature à porter atteinte à l'image, aux intérêts ou aux activités de l'Association. La révocation doit être prise dans le respect des droits de la défense, c'est-à-dire, sous réserve de notifier préalablement à l'intéressé l'intention de révoquer son mandat, ainsi que les motifs de cette exclusion ou de cette révocation, et de l'inviter à présenter ses observations devant l'Assemblée Générale. L'administrateur concerné ne peut pas prendre part au vote de la délibération statuant sur la révocation de son mandat. Une décision de révocation est définitive, elle peut être suivie d'une procédure de radiation du Membre Permanent concerné, mais pas nécessairement.

Lorsqu'un administrateur personne physique qui représente un Membre Permanent quitte celui-ci pour quelque raison que ce soit (démission, licenciement, décès, départ à la retraite...), la personne morale conserve par défaut son siège jusqu'à l'échéance de son mandat et maintient ou remplace la personne physique le représentant jusqu'à la fin de son mandat.

Pour le cas particulier du Président, Vice-président et Trésorier le Conseil d'administration dispose d'un délai de deux mois pour décider de maintenir le titulaire du mandat dans ses fonctions ou d'organiser une nouvelle élection.

La personne morale peut également décider de ne pas conserver son siège, auquel cas une élection partielle est organisée pour pourvoir à son remplacement.

En cas de vacance, les membres du Conseil d'administration procèdent provisoirement au remplacement de l'un des administrateurs. Il est procédé à son remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente par bénéficiaire les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Le mandat des administrateurs est régi par les articles 1984 et suivants du Code civil relatifs au contrat de mandat.

## 12.2. Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois ; il peut se réunir avec une fréquence plus importante comme par exemple, une fois par mois.

Il se réunit à la demande du Président ou d'au moins 50% des membres du Conseil d'administration ou du quart des Membres permanents de l'Association.

La participation d'au minima un Membre de chaque collège du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'administration se réunit à nouveau à une semaine au moins d'intervalle. Le Conseil d'administration peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés dans les différents collèges.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent, les membres du Conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur. Ils peuvent valablement prendre part aux votes par des moyens garantissant l'identification des Membres, la sincérité du vote et, le cas échéant, sa confidentialité.

Chaque membre du Conseil d'administration ne détient qu'une seule voix.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, le Conseil d'administration peut, pour justes motifs, interdire le vote par procuration.

A moins que les présents Statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du Conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante ; sauf si la délibération concerne expressément le Président ou le vice-président (en cas d'absence du Président).

Lors de chaque réunion du Conseil d'administration, un secrétaire de séance est désigné afin de rédiger le procès-verbal de la séance.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Toute personne dont l'avis est utile, peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le Conseil délibère à huis clos.

### 12.3. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée Générale. Il gère et administre l'Association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 12.1 et de l'article 12.2 des présents Statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'Assemblée Générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'Association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et propose l'affectation du résultat.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'Association.

Il délibère à l'unanimité de ses membres sur l'adhésion ou l'exclusion d'un Membre de l'Association. Il statue discrétionnairement sans avoir à justifier les raisons de sa décision.

Le Conseil d'administration peut décider de confier une mission particulière à une personne appartenant ou non à l'Association.

Cette mission doit être cadrée par le Conseil d'administration qui peut adopter une lettre de mission précisant le périmètre et la durée de la mission. Elle ne peut donner lieu à aucune rémunération. La personne à qui une mission particulière a été confiée, peut être invitée par les membres du Conseil d'administration, à participer à certaines réunions du Conseil d'administration. Elle ne dispose en aucun cas d'un droit de vote.

### ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le nombre de Membres du Bureau est fixé par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau comprenant trois Membres au moins, dont, un Président, un Vice-Président et un Trésorier. Le vice-président assiste le président et peut le remplacer en cas d'absence de ce dernier.

Les fonctions de Président, de Vice-Président et de Trésorier ne sont pas cumulables. Le Bureau est élu à chaque renouvellement du Conseil d'administration.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un Membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau Membre prennent fin au moment où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises à l'Assemblée Générale et au Conseil d'administration et suit l'exécution de leurs délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale.

Les Membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses Membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur.

Il propose au Conseil d'administration le recrutement de salariés.

## ARTICLE 14 –COMITÉS, GROUPES DE TRAVAIL ET GROUPES SECTORIELS

L'Association peut instituer, sur décision du Conseil d'administration, des Groupes de Travail (GT), des Comités *ad hoc* ou des Groupes sectoriels.

Ces instances, sans budget propre, sont composées majoritairement de Membres de l'Association, avec possibilité d'intégrer des personnalités qualifiées extérieures.

Les Membres des GT, des Comités *ad hoc* et des Groupes sectoriels, lorsqu'ils ne sont pas Membres de l'Association, peuvent être invités à assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Leurs missions, modalités de fonctionnement et livrables sont définis par le Conseil d'administration.

### 14.1. Groupes de travail (GT)

Il peut être institué, à l'initiative du Conseil d'administration, des Groupes de Travail (GT), permanents ou temporaires, chargés de conduire des études, formuler des propositions ou appuyer les décisions du Conseil d'administration et/ou du Bureau sur des sujets déterminés.

Les GT sont composés de Membres de l'Association et peuvent inclure, avec l'accord du Conseil d'administration, des personnalités qualifiées extérieures.

Les GT opèrent sous le contrôle du Conseil d'administration. Un interlocuteur est désigné par le GT à sa constitution pour rendre compte des travaux au Conseil d'administration.

Les livrables ou productions des GT sont transmis à titre consultatif au Conseil d'administration.

Les GT ne disposent pas d'un budget de fonctionnement propre.

### 14.2. Comités *ad hoc*

Le Conseil d'administration peut créer des Comités *ad hoc* pour répondre à des besoins spécifiques d'expertise ou d'analyse.

Ces Comités sont indépendants dans leurs travaux mais institués par délibération du Conseil d'administration, qui en fixe les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement.

Les Comités peuvent comprendre des Membres de l'Association et, le cas échéant, des personnalités qualifiées extérieures avec l'accord du Conseil d'administration.

Les productions des comités sont également soumises à titre consultatif au Conseil d'administration.

Les Comités ne disposent pas d'un budget de fonctionnement propre.

### 14.3. Groupes sectoriels

Des Groupes sectoriels peuvent être constitués sur décision du Conseil d'administration, en fonction des besoins d'échanges ou de coordination entre Membres autour d'un secteur ou d'un domaine d'activité spécifique.

Les Membres de chaque Groupe sectoriel désignent un Référent chargé des échanges avec le Conseil d'administration. Les membres du Conseil d'administration ainsi que les salariés de l'Association n'ont pas accès par défaut aux échanges internes des Groupes sectoriels.

Lors de l'adhésion d'un nouveau Membre Permanent, et après accord du Référent concerné par tous moyens, celui-ci est invité à rejoindre le ou les Groupes sectoriels correspondant à son domaine d'activité.

Les Groupes sectoriels peuvent se doter d'une charte de fonctionnement propre. Ils ne disposent pas d'un budget de fonctionnement propre.

## ARTICLE 15 – LE PRESIDENT

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée Générale et dans la limite du budget voté.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

## ARTICLE 16 – LE TRESORIER

Un Trésorier est désigné au sein du Conseil d'administration.

Les fonctions de Président ou de Vice-Président et de Trésorier ne sont pas cumulables. Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

Le Trésorier rend compte à l'Assemblée Générale de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

#### ARTICLE 17 – LE VICE-PRESIDENT

Le Vice-Président assiste le Président et peut le remplacer, sur délégation, en cas d'absence. Les fonctions de Vice-Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

#### ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois calendaires.

#### ARTICLE 19 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultats et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont adressés, aux Membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale peut nommer, sur proposition du Conseil d'administration, un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale, mentionnée à l'article L. 822-1 du code du commerce.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

#### ARTICLE 20 – DIRECTION GÉNÉRALE

L'Association peut employer un Directeur général opérationnel, qui ne peut être qu'une personne physique.

Recruté par le Conseil d'administration, il agit sous l'autorité directe du Président de l'Association.

Il peut être rémunéré ou non, selon les modalités plus particulières déterminées par le Conseil d'administration qui fixe les conditions de sa délégation et l'étendue de ses pouvoirs.

Le Directeur de l'Association dirige les services de l'Association et en assure le fonctionnement courant. Il assiste, sur invitation, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

## TITRE VI – AUTRES DISPOSITIONS

### ARTICLE 21 – MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des Membres de l'Association en portant ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel, ainsi que tous les documents associés, doivent être envoyés à tous ses Membres au moins quinze jours à l'avance.

A cette Assemblée, au moins le quart des Membres en exercice doit être présent ou représenté.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est de nouveau réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### ARTICLE 221 – REGLEMENT INTERIEUR

L'Association établit un Règlement Intérieur préparé et adopté par le Conseil d'administration qui le présente en Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur a pour objet de fixer les modalités d'application des présents statuts, notamment, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de l'Association.

Le Règlement Intérieur est modifié dans les mêmes conditions.

Le Règlement Intérieur forme un complément aux présents Statuts mais ne peut ni modifier, ni contredire les Statuts. En cas de contradiction, ce sont les statuts qui prévalent.

### ARTICLE 23 – SURVEILLANCE

Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'Association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

## ARTICLE 24 – COMMUNICATION

La communication au nom de l'Association est réservée au Président.

Toute communication sur l'Association ou sur la base d'informations obtenues dans le cadre de l'Association doit être conforme au Code de déontologie et être autorisée par le Président qui peut mandater un membre du Conseil d'administration ou un salarié attitré.

Les Membres de l'Association se portent fort du respect par leurs représentants, leurs salariés, leurs mandataires, leurs collaborateurs et par leurs affiliés, de l'obligation de confidentialité des échanges figurant dans le Règlement Intérieur.

D'une façon générale, les Membres de l'Association mettent en œuvre les moyens appropriés pour assurer la protection, la conservation et la confidentialité des informations échangées.

Ces dispositions sont précisées dans le Règlement Intérieur.

## ARTICLE 25 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Membres s'engagent à respecter et à ne pas violer tout droit de propriété intellectuelle d'autres Membres ou créé à travers l'activité de l'Association.

Le non-respect du présent engagement pourra entraîner la perte de qualité de Membre.

### 25.1. Création

Les membres s'engagent à garantir qu'ils détiennent les droits d'utilisation relatifs à leurs contributions. Ils cèdent à l'Association un droit d'utilisation, permettant à celle-ci de réaliser, à travers ses livrables, un travail dérivé dont elle est le propriétaire légitime.

### 25.2. Partage et diffusion

À ce titre, l'Association exerce un contrôle sur la diffusion de ces éléments, notamment en dehors de l'Association, ce qui n'est pas autorisé sans validation préalable du Conseil d'administration.

Il est important de préciser que les membres conservent le droit d'utiliser les livrables sans nécessiter l'approbation du Conseil d'administration.

Par ailleurs, cette disposition n'autorise en aucun cas à contraindre la diffusion d'éléments partagés à l'Association en dehors de celle-ci si le membre concerné ne le souhaite pas.

Ces dispositions sont précisées dans le Règlement Intérieur.

## ARTICLE 26 – RESPONSABILITE

L'Association répondra sur son seul patrimoine des engagements pris en son nom. Aucun des Membres de l'Association ou leurs représentants personnes physiques, aucun membre du Conseil

d'administration ne sera personnellement responsable des dettes de l'Association, sauf de celles résultant d'une faute intentionnelle de sa part ou ayant un caractère pénal.

#### ARTICLE 27 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale.

Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'Assemblée sont celles prévues à l'article 22 des présents Statuts.

A cette Assemblée, plus de la moitié des Membres en exercice doit être physiquement présente.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne, selon les modalités de vote prévues, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'Association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'Association. L'actif net ne peut être dévolu à un Membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### ARTICLE 28 – LITIGES

Tout litige né entre les Membres ne pouvant être résolu à l'amiable est porté devant le Tribunal compétent de Nanterre.